



## Brakhot page 25

### Plan de la page :

- Quelle attitude avoir devant un excrément ?
- Définition d'avoir un camp saint
- Statut de l'urine
- Faire une séparation entre ses parties génitales et le reste de son corps

---

### Remarques inspirées du Rav Rozenberg selon l'ordre de la page :

Le Shéma Israël est un engagement personnel plus qu'une présentation devant le roi, qui va demander plus de cérémonie et il ne pourra pas prier torse nu alors que pour le shéma c'est permis.

**Brisk Rav** : Adam richon était obligé de se cacher devant Hachem une fois qu'il s'est su nu. Kotnot or, son habit de peau couvrait le corps entier.

**Rav Aharon Margaliot explique le mounahat/posé** : plus loin daf 62, la guémara raconte l'histoire de Rava, devenu roch yéchiva, et que les démons harcelaient sans cesse et notamment ceux des toilettes. Pour le protéger, sa femme le suivait aux toilettes et lui mettait sa main sur la tête depuis l'extérieur des toilettes (car les démons n'interviennent que face aux gens esseulés). C'est de ce type de cas que l'on parle ici lorsque simplement la main est posée dans les toilettes, sans aucune saleté particulière.

Kol anéchama désigne tout ce qui est lié à la respiration ou kol atsmotai désigne toute les parties du corps, dont la main fait partie.

**Rachba et Roch** s'opposent sur le fait de pouvoir faire le shéma si l'excrément se trouve dans un autre domaine (à un écart vertical de 1 mètre-10 tefahim), s'il reste visible. Leur discussion repose sur le **Rambam** qui explique la mitzva d'avoir un camp pur par ne pas voir d'excrément du tout (mitzva 193), et pas seulement ne pas être indisposé par une mauvaise odeur.

**Rabi Akiva Eiger** explique que le salaire des chiens qui se sont tus durant la sortie d'Egypte est qu'on utilise leurs excréments pour tanner les peaux qui serviront plus tard comme parchemins.

**Halakha** : seuls les cacas de chien ayant une odeur empêchent de lire le shéma. Certains disent seulement s'ils sont encore humides.

**Méiri** : le cas de l'arbre est spécial car n'est pas un vrai ohel, une vraie tente, comme ce serait le cas d'une maison.

Je ne fais partie du camp que lorsque je m'arrête, seul cas dans lequel un impur peut impurifier le camp.

**Maguid Taalouma** : Pourquoi ne pas dire en cas de doute sur la présence d'urine que safek derabanan lakoula (dans le cas d'un doute sur un décret des sages on se comporte avec compréhension) et dire qu'en cas de doute ils n'ont pas imposé de décret ? Car on aurait pu penser



que pour dire le shéma et le respect des cieux on aurait dû imposer le décret d'évidence, et bien ce n'est pas le cas.

**Rachi** explique que certaines michnaiot sont enseignées pour faire des déductions et que certaines michnaiot sont juste là pour donner un enseignement spécifique.

Pour quelqu'un qui prie au nets, il doit faire son shéma avant l'heure du nets et même s'il s'apprête à rater la téfila au nets il doit quand même essayer de faire le shéma avant le nets, et même dans l'eau du mikvé dans notre cas. Grand hidouch de la guémara d'après **Rabénou Yona**.

**Tosfot** : halakha que si le cœur peut « voir » la nudité, c'est interdit de dire le shéma.

**Rabénou Yona** dit au nom des « rabbins de France » : le personne peut serrer son corps avec ses mains pour créer une séparation.

Ici, la halakha est comme **Abayé** que si on touche l'excrément du pied c'est interdit mais pas si le pied peut être proche d'un excrément. Or d'après les règles classiques, il y a seulement 6 endroits où la halakha est comme Abayé face à Rava. Ici c'est un peu différent car Abayé représente un avis collectif.

On pourrait expliquer ici le **Ramban** et le **Rambam** qui interdisent de voir un excrément. Cette interdiction ne tient que s'il n'y a pas de séparation et même dans le cas où cette séparation est transparente comme si l'excrément est placé dans une lanterne ou dans une boite en verre.

Dans **Roch Achana**, on dit qu'un témoin qui a vu la lune à travers une lanterne ne peut témoigner or ici dans le cas d'une nudité dans une lanterne, on ne peut dire le shéma car on voit la nudité ? C'est différent car dans le cas de la lune on a besoin d'un témoignage et on a peur de déformations optiques, mais ici il n'y aucun doute qu'il y a une nudité ici et que cela contredit la *sainteté du camp*.

**Yéroushalmi** : le crachat ne peut annuler l'excrément, cela donne juste quelques instants pour dire le shéma.

Grande discussion dans les décisionnaires sur la nudité du bébé durant la brit mila et s'il faut la couvrir surtout durant les bénédictions.

**Tosfot** : avant le don de la Torah, les goïm ont un statut de adam. **Hida** dans son perouch sur avot derabi natan demande comment la guémara veut apprendre les nudités du goï de la nudité de Noah qui est né circoncis. En réalité, dit **Rav Rozenberg**, cela n'a pas d'importance car un goï d'un point de vue halakhique reste un goï même si c'est le goï le plus tsadik en face du juif le plus simple qui reste toujours soumis aux mitzvot, à la différence du goï.

Kama kama batil : avec un peu au début cela s'annule.

Ici d'évidence, on est dans un cas de hassouré mersera, il manque des mots dans la version.

Le pot de chambre est interdit car il est en argile donc en fait il reste toujours un peu d'odeur potentielle.

Et pour le plastique ? **Rav Feinstein** dit a priori qu'on autorise. **Tosfot** : verser de l'eau n'a pas d'impact sur le récipient mais juste sur l'urine elle-même.

Baita est une pièce ici et pas une maison.



Rachi dit ici qu'il ne sait pas où se trouve cette référence de Rabi Chimon ben Eliezer. En lien avec ce Rachi, **Rabi Akiva Eiger** liste des dizaines d'endroits où Rachi réagit comme ça et le **gilioné achas** complète même cette liste. Les maîtres du moussar (éthique) voit ici la grandeur de Rachi : moi je ne sais pas mais ça vaut le coup de chercher.

**Rav Mordechai Benet** demande comment Abayé peut parler comme cela à Rav Yossef son maître sur sa remarque sur les dix tefahim.

Le cours est disponible sur <https://ahavatorah.fr/>